

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

NO : 500-06-001066-204

TRACY PATTERSON

Demandeur

c.

**TICKETMASTER CANADA HOLDINGS
ULC *et al.***

Défenderesses

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES TICKETMASTER POUR PERMISSION DE
PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE ET POUR PERMISSION D'INTERROGER
LE DEMANDEUR TRACY PATTERSON
(Art. 574(3) C.p.c.)**

**À L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S., SIÉGANT DANS ET POUR LE
DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DÉFENDERESSES TICKETMASTER CANADA
HOLDINGS ULC, TICKETMASTER CANADA ULC, TICKETMASTER CANADA LP,
TICKETMASTER LLC, LIVE NATION CANADA INC., LIVE NATION ENTERTAINMENT
INC. ET LIVE NATION WORLDWIDE INC. (COLLECTIVEMENT « TICKETMASTER »)
EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Le ou vers le 12 mai 2020, le premier demandeur, Maurice Assor (« M. Assor »), a déposé une Demande d'autorisation afin d'exercer une action collective (*Application for authorization to institute a class action*) contre Ticketmaster Canada Holdings ULC, Ticketmaster Canada ULC et Ticketmaster Canada LP, visant principalement des billets d'événements achetés sur le marché primaire.
2. Le ou vers le 10 juillet 2020, Tracy Patterson (« M. Patterson » ou le « Demandeur ») a déposé une Demande d'autorisation amendée afin d'exercer une action collective (*Amended application for authorization to institute a class action*) (la « Demande d'autorisation amendée »), qui comportait, entre autres, les amendements suivants :
 - a) M. Patterson demandait à être substitué à M. Assor ;

- b) M. Patterson a ajouté les défenderesses Ticketmaster LLC, Live Nation Canada inc., Live Nation Entertainment inc., et Live Nation Worldwide inc., ainsi que les défenderesses Axs Group Canada inc., Axs Group LLC, Stubhub Canada Ltd., Stubhub inc., Vivid Seats LLC, Seatgeek inc., Ticketnetwork inc., Internet Referral Services LLC et Gametime United inc. ;
 - c) M. Patterson a ajouté des allégations factuelles visant spécifiquement des billets d'événements achetés sur le marché secondaire de la revente de billets.
3. Ticketmaster demande respectueusement par la présente la permission de :
- a) présenter une preuve appropriée, sous forme de déclaration assermentée accompagnée d'une preuve documentaire ; et
 - b) interroger le Demandeur, tel que le permet l'article 574(3) du *Code de procédure civile* (« *C.p.c.* »), et ce, pour les motifs exposés ci-après.

II. ALLÉGATIONS DE LA DEMANDE D'AUTORISATION AMENDÉE

4. Par la Demande d'autorisation amendée, le Demandeur demande l'autorisation pour représenter le groupe suivant (le « Groupe proposé ») :

All persons in Canada, who purchased before March 11, 2020 one or more tickets from one of the Defendants for an event scheduled to take place after March 11, 2020, which event was subsequently either postponed, rescheduled or cancelled, without a full refund being timely provided by Defendants, or any other Group(s) or Sub-Group(s) to be determined by the Court¹;

5. Le Demandeur allègue que, suite à la déclaration de la pandémie de la COVID-19 par le directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé le 11 mars 2020, Ticketmaster refuse de rembourser les membres du Groupe proposé pour le prix des billets d'événements reportés ou replanifiés, ainsi que les autres frais (tel le stationnement, etc.)².
6. Le Demandeur allègue avoir acheté deux billets d'événements et une place de stationnement, pour un montant total de 287,50 \$, le 29 janvier 2020³. Il allègue que Ticketmaster aurait refusé de le rembourser en totalité dans un délai raisonnable⁴. Au soutien de ses prétentions, le Demandeur a déposé en preuve

¹ Demande d'autorisation amendée, paragr. 1.

² *Id.*, paragr. 5, 6 et 10.

³ *Id.*, paragr. 17.48.

⁴ *Id.*, paragr. 26.

les pièces R-28 à R-30 et R-32 à R-34, composées de la preuve d'achat, ainsi que des copies des échanges de courriels et des appels téléphoniques avec Ticketmaster.

7. Le Demandeur demande donc, *inter alia* :
- a) des dommages-intérêts compensatoires comprenant le prix payé pour les billets d'événements et les autres frais (tel le stationnement) ; et
 - b) des dommages punitifs dont le montant sera déterminé par le Tribunal, au nom de chaque membre du Groupe proposé, en plus des intérêts et de l'indemnité additionnelle⁵.

III. NÉCESSITÉ D'UNE PREUVE APPROPRIÉE POUR ÉVALUER LES CRITÈRES D'AUTORISATION

8. Pour évaluer les critères d'autorisation, la Cour doit tenir compte de l'ensemble de la preuve au dossier et tenir pour avérées les allégations de faits précis de la Demande d'autorisation amendée, à moins que ces allégations ne soient manifestement inexactes ou contredites par d'autres éléments de preuve au dossier.
9. De plus, au stade de l'autorisation, la Cour ne doit pas tenir pour avérés les éléments de la Demande d'autorisation amendée qui relèvent de l'opinion et de l'argumentation.
10. L'article 574 *C.p.c.* confère à cette Cour le pouvoir d'autoriser la présentation d'une preuve pertinente à l'analyse des conditions énoncées aux articles 574 et 575 *C.p.c.*, notamment la production d'une preuve documentaire.
11. Ticketmaster demande la permission de produire une déclaration assermentée similaire au projet joint à la présente comme Annexe A (*Annex A*), accompagnée d'une preuve documentaire, expliquant :
- a) la structure corporative et les activités de Ticketmaster ;
 - b) les conditions d'utilisation qui régissent l'accès au site web et aux applications de Ticketmaster au Canada (*Terms of Use*, pièce TM-1) ;
 - c) les remboursements offerts par Ticketmaster pour les événements annulés, reportés ou replanifiés, au Québec ; et
 - d) le remboursement offert au Demandeur, accompagné de la preuve de remboursement du Demandeur, soit la pièce TM-2.

⁵ *Id.*, paragr. 52.

12. En l'espèce, cette preuve est nécessaire afin de permettre à la Cour de comprendre le contexte de l'action collective proposée et de déterminer si les critères nécessaires à l'autorisation de l'action collective sont satisfaits, puisqu'elle démontrera ce qui suit :
- a) Les membres du Groupe proposé qui avaient acheté des billets pour assister à des événements au Québec qui ont été annulés dû à la pandémie ont tous reçu un remboursement complet des montants payés ;
 - b) Il n'y a aucun membre du Groupe proposé n'ayant reçu aucune offre de remboursement quant aux événements reportés ou replanifiés au Québec dû à la pandémie ;
 - c) Les politiques de remboursement variaient selon les décisions des organisateurs et des promoteurs pour chaque événement ;
 - d) Les remboursements pour chaque événement ont été offerts selon des modalités et des échéanciers différents ;
 - e) Il n'y a aucun lien de rattachement entre le Québec et les recours des membres du Groupe proposé résidant hors du Québec ;
 - f) Le Demandeur a été remboursé en totalité avant de signifier sa Demande d'autorisation amendée.
13. La déclaration sous serment éclairera cette Cour quant aux faits pertinents à l'évaluation des critères d'autorisation d'une action collective, y compris l'existence des questions similaires ou connexes soulevées par les recours des membres putatifs, la composition du Groupe proposé, l'existence et la nature de la cause d'action personnelle du Demandeur, ainsi que son intérêt juridique.

IV. NÉCESSITÉ D'INTERROGER LE DEMANDEUR

14. L'interrogatoire du Demandeur est nécessaire afin de déterminer si les critères d'autorisation d'une action collective sont satisfaits à la lumière de sa cause d'action personnelle.
15. Ticketmaster demande donc à cette Cour la permission d'interroger le Demandeur pour une durée approximative d'une heure, sur les sujets suivants :
- a) l'existence et les détails de la cause d'action personnelle du Demandeur (y compris le remboursement obtenu) ;
 - b) l'existence du Groupe proposé, y compris les démarches qui ont été effectuées pour identifier les membres du Groupe proposé ; et

- c) son intérêt et sa capacité d'agir à titre de représentant du Groupe proposé, ainsi que sa compréhension du rôle de représentant.

V. CONCLUSIONS

16. Il est dans l'intérêt des parties et de la justice que Ticketmaster soit autorisée à déposer une déclaration assermentée similaire au projet joint à la présente en tant qu'Annexe A (*Annex A*) ainsi que les pièces à son soutien, et qu'elle soit autorisée à interroger le Demandeur sur les sujets limités énumérés ci-haut.
17. La présente Demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente Demande des Défenderesses Ticketmaster pour permission de présenter une preuve appropriée et pour permission d'interroger le Demandeur Tracy Patterson ;

AUTORISER les Défenderesses Ticketmaster à produire une déclaration assermentée similaire au projet joint à la présente Demande comme Annexe A (*Annex A*), ainsi que les pièces TM-1 et TM-2 à son soutien ;

AUTORISER les Défenderesses Ticketmaster à interroger le Demandeur pour une durée approximative d'une heure ;

LE TOUT, sans frais de justice, sauf en cas de contestatio

MONTRÉAL, le 21mai 2021

(s) Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats des Défenderesses

TICKETMASTER CANADA HOLDINGS ULC

TICKETMASTER CANADA ULC

TICKETMASTER CANADA LP

TICKETMASTER LLC

LIVE NATION CANADA INC.

LIVE NATION ENTERTAINMENT INC.

LIVE NATION WORLDWIDE INC.

M^e Christopher Richter

crichter@torys.com

Tél. : 514.868.5606

M^e Se-Line Duong

sduong@torys.com

Tél. : 514.868.5627

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Télé. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Numéro d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 30808-2025

COPIE CONFORME

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

M^e David Assor
davidassor@lexgroup.ca
Tél. : 514.451.5500
M^e Joanie Lévesque
jlevesque@lexgroup.ca
Tél. : 514.451.5500, poste 401
LEX GROUP INC.
4101, rue Sherbrooke Ouest
Westmount (Québec) H3Z 1A7
Télé. : 514.940.1605

Avocats du demandeur

M^e François-David Paré
francois-david.pare@nortonrosefulbright.com
Tél. : 514.847.4948
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA
S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1 Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1
Télé. : 514.286.5474

Avocats des défenderesses Stubhub Canada LTD. et Stubhub Inc.

M^e Fadi Amine
famine@millerthomson.com
Tél. : 514.875.5210
MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L.
1000, rue de la Gauchetière Ouest
37^e étage
Montréal (Québec) H3B 4W5
Télé. : 514.875.4308

Avocats de la défenderesse TicketNetwork Inc.

M^e Éric Préfontaine
eprefontaine@osler.com
Tél. : 514.904.5282
M^e Jessica Harding
jharding@osler.com
Tél. : 514.904.8128
OSLER, HOSKIN & HARCOURT,
S.E.N.C.R.L./S.R.L.
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 2100
Montréal (Québec) H3B 4W5
Télé. : 514.904.8101

Avocats de la défenderesse Internet Referral Services, LLC

M^e Jean-François Forget
jfforget@stikeman.com
Tél. : 514.397.3072
STIKEMAN ELLIOT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1155, boul. René-Lévesque Ouest
41^e étage
Montréal (Québec) H3B 3V2
Télé. : 514.397.3419

Avocats de la défenderesse SeatGeek Inc.

M^e Kristian Brabander
kbrabander@mccarthy.ca
Tél. : 514.397.4273
M^e Amanda Gravel
agravel@mccarthy.ca
Tél. : 514.397.4120
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 0A2
Télé. : 514.875.6246

Avocats de la défenderesse Vivid Seats LLC

PRENEZ AVIS que la présente *Demande des Défenderesses Ticketmaster pour permission de présenter une preuve appropriée et pour permission d'interroger le Demandeur Tracy Patterson* sera présentée pour décision devant l'honorable Pierre-C. Gagnon de la Cour supérieure du district de Montréal, au Palais de justice situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, à une date et dans une salle à être déterminées par la Cour ultérieurement.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 21 mai 2021

(s) Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats des Défenderesses

TICKETMASTER CANADA HOLDINGS ULC

TICKETMASTER CANADA ULC

TICKETMASTER CANADA LP

TICKETMASTER LLC

LIVE NATION CANADA INC.

LIVE NATION ENTERTAINMENT INC.

LIVE NATION WORLDWIDE INC.

M^e Christopher Richter

crichter@torys.com

Tél. : 514.868.5606

M^e Se-Line Duong

sduong@torys.com

Tél. : 514.868.5627

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Télec. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Numéro d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 30808-2025

COPIE CONFORME

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

NO : 500-06-001066-204

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

TRACY PATTERSON

Demandeur

c.

**TICKETMASTER CANADA HOLDINGS ULC
TICKETMASTER CANADA ULC
TICKETMASTER CANADA LP
TICKETMASTER LLC
LIVE NATION CANADA INC.
LIVE NATION ENTERTAINMENT INC.
LIVE NATION WORLDWIDE INC.
STUBHUB CANADA LTD.
STUBHUB INC.
VIVID SEATS LLC
SEATGEEK INC.
TICKETNETWORK INC.
INTERNET REFERRAL SERVICES LLC
GAMETIME UNITED INC.**

Défenderesses

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES TICKETMASTER
POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE
APPROPRIÉE ET POUR PERMISSION D'INTERROGER
LE DEMANDEUR TRACY PATTERSON
(Art. 574(3) C.p.c.)**

COPIE CONFORME

M^e Christopher Richter
crichter@torys.com
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville Marie, bureau 2880
Montréal (Québec) H3B 4R4
Tél.: 514.868.5606 | Téléc.: 514.868.5700
notifications-mtl@torys.com

BS-2554

Notre référence: 30808-2025